

## **GE\_GERICHTE A/978/2016 vom 14. April 2016**

GE Cour de justice, 2016-04-14, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_978\\_2016](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_978_2016)

FR: GE\_GERICHTE A/978/2016 du 14 avril 2016

IT: GE\_GERICHTE A/978/2016 del 14 aprile 2016

### **Volltext**

Genève Cour de justice (Cour de droit public) Chambre des assurances sociales 14.04.2016  
A/978/2016

A/978/2016 ATAS/289/2016 du 14.04.2016 ( DIVERS ) , RATIONE MATERIAE  
rÉpublique et canton de genÈve POUVOIR JUDICIAIRE A/978/2016 ATAS/289/2016  
COUR DE JUSTICE Chambre des assurances sociales Arrêt du 14 avril 2016 3 ème  
Chambre En la cause Madame A\_\_\_\_\_, domiciliée à VERSOIX recourante contre  
HOSPICE GÉNÉRAL, Centre d'action sociale Versoix, chemin de Versoix-la-Ville 5,  
VERSOIX intimé ATTENDU EN FAIT Que par courrier du 24 mars 2016, Madame  
A\_\_\_\_\_ (ci-après : l'intéressée) a saisi le « Tribunal des assurances sociales » (sic) d'un  
recours pour déni de justice ; Qu'elle fait valoir dans son écriture qu'elle a demandé à  
bénéficier de l'aide sociale auprès de l'Hospice général ; qu'elle explique ne pas obtenir de  
sa part l'aide qu'elle lui réclame ; Qu'en substance, elle allègue que les assistantes sociales  
chargées de son dossier sont soit débutantes, soit remplaçantes, soit volantes, qu'elles « font  
toujours les mêmes histoires » et refusent de répondre favorablement à ses demandes  
légitimes, niant ainsi la réalité de ses besoins ; Qu'elle ajoute s'être plainte en vain auprès  
de la hiérarchie de l'Hospice général de plusieurs dysfonctionnements ; Qu'en définitive,  
l'intéressée « porte plainte contre le CAS de Versoix, pour déni de justice et abus de  
pouvoir ainsi qu'intrusion dans la sphère privée à des fins malveillantes, pour inciter au  
suicide et mettre sur la voie de la clochardisation » (sic) ; CONSIDERANT EN DROIT  
Que les contestations relatives aux décisions prises en application de la loi sur l'insertion et  
l'aide sociale individuelle (LIASI; RS/GE J 4 04) ne relèvent pas des compétences  
attribuées à l'art. 134 LOJ à la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice ;  
Qu'en l'occurrence, le recours pour déni de justice de l'intéressée vise l'Hospice général ;  
Que c'est donc à tort qu'elle s'est adressée à la Chambre des assurances sociales de la Cour,  
incompétente en la matière ; Qu'en application de l'art. 132 al. 1 LOJ, c'est la Chambre  
administrative de la Cour de justice qui est compétente en matière d'aide sociale, de sorte  
qu'il y a lieu de lui transmettre d'office la cause (art. 11 al. 3 LPA (RS/GE E 5 10) ; Qu'il  
lui appartiendra d'examiner pour le surplus la recevabilité du recours. PAR CES MOTIFS,  
LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme : 1. Se déclare  
incompétente pour connaître du recours pour déni de justice.![endif]>![if> 2. Transmet  
d'office la cause à la Chambre administrative de la Cour de justice comme objet de sa  
compétence.![endif]>![if> 3. Dit que la procédure est gratuite.![endif]>![if> 4.  
Informe les parties de ce qu'elles peuvent former recours contre le présent arrêt dans un  
délai de 30 jours dès sa notification auprès du Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004  
LUCERNE), par la voie du recours en matière de droit public (art. 82 ss de la loi fédérale  
sur le Tribunal fédéral, du 17 juin 2005 – LTF - RS 173.110) aux conditions de l'art. 95  
LTF pour ce qui a trait aux prestations complémentaires fédérales, par la voie du recours  
constitutionnel subsidiaire (articles 113 ss LTF) aux conditions de l'art. 116 LTF pour ce

qui a trait aux prestations complémentaires cantonales. Le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire; il doit être adressé au Tribunal fédéral par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi.![endif]>![if> La greffière Marie-Catherine SÉCHAUD La présidente Karine STECK Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral des assurances sociales par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.